

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1274-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78480

Gouvernement du Québec

Décret 1666-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre du Travail les fonctions et les responsabilités du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre du Travail la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ses fonctions et à ses responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre du Travail la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ses fonctions et à ses responsabilités dans le domaine du bâtiment.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78481

Gouvernement du Québec

Décret 1667-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit les responsabilités suivantes :

1° l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° l'application des dispositions de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3° l'application de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

4° l'application de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

5° le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1047-2020 du 9 octobre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78482